

Tabac	RI.PHY.LK.01	Sri Lanka
	Décembre 2021	

I. DÉFINITIONS

Quarantaine	Confinement officiel d'articles réglementés, d'organismes nuisibles ou d'organismes utiles pour inspection, analyse, traitement, observation ou recherche (NIMP-5)
Quarantaine intermédiaire	Quarantaine dans un pays autre que le pays d'origine ou de destination (NIMP-5)
Station de quarantaine	Centre officiel servant à la détention de végétaux, de produits végétaux ou d'autres articles réglementés, y compris les organismes utiles, soumis à la quarantaine (NIMP-5)
Période de quarantaine	Période durant laquelle tous les produits à exporter, qui font partie d'un envoi ou de plusieurs envois, séjournent sans interruption dans une station de quarantaine
« All-in »	Tous les produits entrent en même temps dans la station de quarantaine
« All-out »	Tous les produits quittent en même temps la station de quarantaine

II. CHAMP D'APPLICATION

Description du produit	Code NC	Pays
Tabac séché (<i>Nicotiana tabacum</i>) originaires de pays où la maladie « South American Leaf Blight (SALB) of rubber » (<i>Microcyclus ulei</i>) est présente	2401	Sri Lanka

III. EXIGENCES DU PAYS DE DESTINATION

Permis d'importation	Oui
Exigence relative au sol et aux débris végétaux	L'envoi doit être exempt de terre, d'insectes, de semences de mauvaises herbes, de micro-organismes nuisibles et ne doit pas contenir plus de 1 % de matières étrangères.
Emballage	Les matériaux d'emballage en bois (p.ex. les caisses, les palettes) doivent être conformes à la NIMP-15.

L'opérateur doit présenter, lors de la demande du certificat phytosanitaire, un permis d'importation valide. Les conditions d'importation sont mentionnées en détail sur le permis d'importation.

Le Sri Lanka impose pour les envois de tabac séché originaires de pays où la maladie « South American Leaf Blight (SALB) of rubber » (*Microcyclus ulei*) est présente, entre autres, que :

Tabac	RI.PHY.LK.01	Sri Lanka
	Décembre 2021	

- Le tabac subisse une période de quarantaine intermédiaire de minimum 6 mois dans un pays indemne de cette maladie (hors la région Asie et Pacific) avant réexportation vers le Sri Lanka.
- Les envois de tabac soient réemballés dans des emballages neufs avant de quitter la station de quarantaine.
- Les envois soient accompagnés d'une copie du certificat phytosanitaire original délivré par l'ONPV (Organisation Nationale de la Protection des Végétaux) du pays d'origine avec les mentions suivantes :
 - a. Les noms botaniques des feuilles de tabac séchées (y compris les variétés si nécessaire) ;
 - b. Le lieu et le pays d'origine du tabac ;
 - c. La déclaration complémentaire "The consignment is free from *Microcyclus ulei*."
- Les envois soient également accompagnés d'un certificat phytosanitaire de réexportation délivré par l'ONPV du pays dans lequel se trouve la station de quarantaine intermédiaire avec les mentions suivantes :
 - a. Les noms botaniques des feuilles de tabac séchées (y compris les variétés si nécessaire) ;
 - b. Le lieu et le pays d'origine du tabac ;
 - c. Traitement par fumigation phosphine (phosphure d'aluminium) à une concentration de 1-2 g/m³ pendant une période 3 jours à température ambiante ;
 - d. La déclaration complémentaire "The consignment is tested and found to be free of live form of *Microcyclus ulei*. The consignment has been stored in an intermediate plant quarantine station for a minimum of 6 month period."

Exemption temporaire :

Les autorités du Sri Lanka ont décidé de l'exemption temporaire de certaines conditions phytosanitaires mentionnées ci-dessus. Les exigences suivantes sont temporairement d'application jusqu'à ce que des conditions révisées soient définies et partagées avec l'ONPV belge :

- Si les envois ne peuvent pas être soumis à une quarantaine intermédiaire, le tabac doit au moins être stocké dans un pays de l'UE pendant une durée minimum de 6 mois (pas de confinement officiel).
Le cas échéant, la déclaration complémentaire "*The consignment has been stored in an EU country for a minimum of 6 months period*" doit être ajoutée au certificat phytosanitaire de réexportation (ou d'exportation).
- Le certificat phytosanitaire du pays d'origine ou une copie certifiée conforme doit, si disponible, accompagner l'envoi mais n'est pas obligatoire.
La déclaration complémentaire "*The consignment is free from Microcyclus ulei*." sur le certificat phytosanitaire du pays d'origine n'est pas non plus obligatoire.
Les envois réexportés sans certificat phytosanitaire du pays d'origine ou copie certifiée conforme sont accompagnés d'un certificat phytosanitaire d'exportation et non de réexportation.
- Le réemballage à l'aide d'emballages neufs n'est pas obligatoire.

Les autres exigences phytosanitaires mentionnés ci-dessus restent d'application.

Après la période de stockage de minimum six mois, le tabac doit faire, lors de l'(la) (ré)exportation, l'objet d'une inspection par l'AFSCA afin de vérifier l'absence d'organismes nuisibles réglementés. Durant cette inspection, un échantillonnage et une analyse par lot doivent être réalisés afin de garantir l'absence de *Microcyclus ulei*. Cette demande doit être soumise à l'UJC selon les modalités habituelles telles que décrites dans la circulaire PCCB/S4/1604537.

Tabac	RI.PHY.LK.01	Sri Lanka
	Décembre 2021	

IV. QUARANTAINE INTERMEDIAIRE

La quarantaine doit avoir lieu dans une station de quarantaine approuvée par l'AFSCA.

Principe « all-in - all-out »

Le principe de base d'une mise en quarantaine est le principe « all-in all-out ». En d'autres mots, tous les produits entrent en même temps et sortent en même temps de la quarantaine.

Il ne peut en aucun cas être dérogé au principe du « all-in ». Aucun produit ne peut être rajouté, une fois que la quarantaine a débuté.

Il peut être dérogé au principe du « all-out » si les produits présentés en quarantaine sont exportés en différents sous-lots, à différents moments. L'opérateur tient un registre des produits entrants et sortants afin de garantir la traçabilité.

Après la période de quarantaine de minimum six mois et avant le réemballage, le tabac stocké doit faire l'objet d'une inspection par l'AFSCA afin de vérifier l'absence d'organismes nuisibles réglementés. Durant cette inspection, un échantillonnage et une analyse par lot doivent être réalisés **par l'AFSCA** afin de garantir l'absence de *Microcyclus ulei*. L'introduction d'une demande d'inspection auprès de l'ULC relève de la responsabilité de l'opérateur. L'opérateur doit s'assurer que celle-ci est soumise en temps et en heure (c'est-à-dire endéans un délai de 1 mois avant l'exportation pour permettre l'organisation de l'inspection). La demande doit être soumise par mail à l'[ULC](#).

Procédure pour l'approbation d'une station de quarantaine

A. Approbation initiale d'une station de quarantaine

Une station de quarantaine doit être approuvée par l'ULC avant que des produits ne puissent y être placés en quarantaine. L'approbation est valable pour une période maximale de 3 années, après laquelle une prolongation peut être demandée.

Une demande d'approbation, qu'il s'agisse d'une demande initiale ou d'une demande de prolongation, doit être soumise par mail à l'ULC ([Export.\[ULC\]@afsca.be](mailto:Export.[ULC]@afsca.be)), au moyen du formulaire spécifique publié sur le site web de l'AFSCA.

- L'introduction d'une demande d'approbation auprès de l'ULC relève de la responsabilité de l'opérateur.
- Dans le cas spécifique de la demande de prolongation, l'opérateur doit s'assurer que celle-ci est soumise en temps et en heure (c'est-à-dire endéans un délai de 1 mois avant la date d'expiration de l'approbation en cours pour permettre l'organisation d'une inspection).

L'approbation délivrée par l'ULC doit par ailleurs être renouvelée dans les cas suivants :

- la validité de l'approbation arrive à expiration ;
- l'infrastructure de la station de quarantaine change pendant la durée de validité de l'approbation ;
- les conditions spécifiques d'application pour la station de quarantaine mentionnées dans ce recueil changent pendant la durée de validité de l'approbation.

Tabac	RI.PHY.LK.01	Sri Lanka
	Décembre 2021	

B. Modalités relatives à l'approbation d'une station de quarantaine

Une station de quarantaine n'est approuvée par l'ULC qu'après une inspection favorable par l'ULC. Cette inspection vise à vérifier que les conditions mentionnées dans ce recueil sont bien respectées.

Si, pour cause de force majeure, l'inspection effectuée dans le cadre d'une demande de prolongation de l'approbation ne peut être réalisée par l'ULC avant la date d'expiration de l'approbation en cours, la validité de l'approbation en cours peut être prolongée jusqu'à ce que la nouvelle inspection puisse être réalisée.

Toute quarantaine de produits peut être contrôlée de façon aléatoire par l'ULC. Ce contrôle vise à vérifier que les conditions mentionnées dans ce recueil sont bien respectées.

Tous les coûts (analyses, inspection(s), adaptations de l'infrastructure, etc.) sont à charge de l'opérateur.

C. Conditions spécifiques pour l'approbation de la station de quarantaine

	C	NC
Infrastructure		
La station de quarantaine est séparée du reste du bâtiment et la taille est paramétrée en fonction de la nature et la quantité des marchandises entrantes.		
Si différents lots entrent en quarantaine, ils doivent pouvoir être séparés physiquement les uns des autres.		
Le local doit être étanche aux contaminations extérieures (ouvertures, ventilation).		
Le local est adapté à l'exécution des contrôles physiques.		
Équipement		
Éclairage adéquat.		
Présence de tables d'inspection.		
Présence de matériel pour nettoyer et, si nécessaire, désinfecter les locaux et l'équipement utilisé.		
Exploitation		
Disposer de systèmes ou de procédures permettant de garantir la traçabilité : <ul style="list-style-type: none"> - enregistrement des produits entrants : la nature, l'identification et la quantité du produit, la date de réception. - enregistrement des produits sortants : la nature, l'identification et la quantité du produit, la date de livraison. L'opérateur doit également pouvoir établir la relation entre les produits entrants et les produits sortants.		
Disposer d'un registre dans lequel les opérations de nettoyage et de désinfection des locaux sont consignées.		
Informier immédiatement l'AFSCA lorsque l'opérateur considère ou a des raisons de penser qu'un produit qu'il a entreposé peut être préjudiciable à la santé humaine, animale ou végétale.		

Tabac	RI.PHY.LK.01	Sri Lanka
	Décembre 2021	

V. Exigences de certification

Les informations devant être soumises à l'agent certificateur lors de la demande du certificat phytosanitaire de réexportation pour un lot spécifique sont les suivantes :

- Le permis d'importation en cours de validité (IP) ;
- Les informations, telles que demandées dans l'IP :
 - o Si disponible, une copie du certificat phytosanitaire du pays d'origine avec les mentions imposées par le Sri Lanka (voir point III du présent recueil d'instructions) ;
 - o Preuve du traitement :
 - Certificat de traitement si réalisé en Belgique ; ou
 - Mention du traitement sur le certificat phytosanitaire du pays d'origine si réalisé là-bas ;
 - o Résultat d'analyse des échantillons prélevés par l'AFSCA à l'issue de la quarantaine/stockage pour *M. ulei* par lot ;
- Preuve que le lot en question a été stocké dans un pays de l'UE ou dans une station de quarantaine approuvée par l'AFSCA (copie du registre) pendant au moins 6 mois